

[REDACTED]

N° 14.196/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 2 décembre 1982 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 juillet 1982 contre l'Administration provinciale du Brabant en raison du fait que la liste des concerts provinciaux en plein air au Domaine Provincial de Huizingen est rédigée dans les deux langues.

Il ressort des renseignements que les textes incriminés sont rédigés par les services administratifs de la province, sur ordre de la Députation permanente. Ces programmes sont affichés au kiosque dans le domaine, à l'intention des auditeurs intéressés.

Le domaine provincial de Huizingen est un service régional, au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. (avis n° 3110 - 25/2/1971).

./.

En vertu de l'article 18 des L.L.C., auquel renvoie l'article 35, § 1, b, un tel service rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'il adresse au public.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,


SECRETARIES